

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

**JUGEMENT ADD N°
141 du 10/07/2024**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE:
ECOTECH
C/
**EURO WORLD
INTERNATIONAL**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 JUILLET 2024

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 19 juin 2024 deux mil vingt-quatre, tenue par **Monsieur Souley Abou**, vice-président dudit Tribunal; Président, en présence de **Monsieur Seydou Soumaila et Madame Nana Aichatou Abdou Issoufou**, juges consulaires, ayant voix délibératives; avec l'assistance de **Me Mme Beydou Aboubacar Awa**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

ECOTECH, ayant son siège social à Niamey/ Poudrière PO.21, immatriculée sous le N°RCCM/NI/NIA/2014/A/267 du 27/01/2011, NIF: 28268/S, Tel: 97302939, ayant pour promoteur Monsieur Ganiou Moustapha Arouna, assisté de la S CPA IMS, avocats associés, Rue YN-156/Quartier Recasement, BP : 11.457, Tel:20370703, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

DEMANDEUR D'UNE PART

ET

EURO WORLD INTERNATIONAL, sise à l'immeuble Euro World International, quartier plateau, immatriculée sous le N° RCCM/NI-NIA-2014-M-1397, NIF:140447/R, BP: 11.114 Niamey-Niger, Tél: 90906501; prise en la personne de son Directeur Général, assistée de la S CPA Mandela, Avocats associés, 468, Avenue des Zarmakoy, BP: 12040 Niamey, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

DEFENDEUR D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 17 avril 2024, de Maître Mamane Idi Liman Daouda, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, l'Entreprise Ecotech, ayant son siège social à Niamey/Poudrière PO.21, immatriculée sous le N°RCCM/NI/NIA/2014/A/267 du 27/01/2011, NIF: 28268/S, Tel : 97302939, ayant pour promoteur Monsieur Ganiou Moustapha Arouna, assisté de la S CPA IMS, Avocats associés, a assigné Euro World International, sise à l'immeuble Euro World International, quartier plateau, immatriculée sous le N° RCCM/NI-NIA-

2014-M-1397, NIF:140447/R, BP:11.114 Niamey-Niger, Tél: 90906501; prise en la personne de son Directeur Général, assisté de la SCPA Mandela, Avocats associés, par devant le Tribunal de Céans aux fins de :

- ✓ Y venir Euro World International ;
- ✓ Constater, dire et juger qu'Euro World International a refusé sans raison valable de s'acquitter de ses obligations de paiement des décomptes échus à Ecotech ;
- ✓ Constater, dire et juger, que cette inexécution a retardé les travaux confiés à Ecotech ;
- ✓ Dire et juger, que Euro World International a rompu abusivement le contrat ;
- ✓ Constater, dire et juger, que ce retard dans le paiement a causé un préjudice énorme à Ecotech ;
- ✓ Condamner Euro World International à payer la somme de 52.257.528 FCFA TTC, correspondant au reliquat après déduction de l'avance de démarrage de 10 pour cent ;
- ✓ Condamner en outre, Euro World International à lui payer 75.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudices confondus ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision sous astreinte de 2.000.000 FCFA par jour de retard ;
- ✓ Condamner la requise aux dépens ;

A l'appui de son action, Ecotech expose avoir signé un contrat de sous-traitance avec Euro World International, en vue de la construction des gros ouvrages du bâtiment de haute sécurité de la nouvelle maison d'arrêt de Niamey. Selon elle, par lettre en date du 14 décembre 2021, elle informa cette dernière du retard dans l'avancement des travaux, du fait du retard de payement, de l'insuffisance de matériels, des travaux supplémentaires et de la modification sur les travaux convenus

Qu'au cours d'une réunion, en date du 10 juin 2022, des nouveaux engagements ont été pris, pour lesquels elle a déclaré ne pas être en mesure de construire tout le RDC en 45 jours comme prévu car, l'électricité et la plomberie ne lui ont pas été attribuées, alors que ces travaux constituaient une condition nécessaire pour la bonne exécution du contrat et de ce fait, elle allait construire uniquement le périmètre du bâtiment ,en sauter les regards et les voiles de l'axe H et celles de Q, jusqu'à ce que l'électricité et la plomberie lui soient attribuées.

Elle précise, qu'au cours d'une autre réunion convoquée, le 21 juillet 2022, par le Directeur Général d'Euro world international, il a été convenu que le prix initial du béton de voile soit révisé, la domiciliation irrévocable de règlement soit signée et la facture impayée soit soldée.

Alors selon ses dires, que le prix unitaire des voiles fut revu de 14.000 à 21.000 FCFA, le 25 juillet 2022, en présence des délégations des deux parties, elle fut surprise de constater, qu'Euro world refuse non seulement de payer la facture qui lui a été transmise mais aussi de signer la domiciliation.

Elle prétend qu'en réponse à ses deux lettres de rappel, Euro world lui servait une mise en demeure d'exécuter les travaux par le coulage de la dalle et ce, dans un délai de 03 jours et c'est aux termes de ce délai, qu'elle a procédé à la résiliation unilatérale du contrat, en violation des dispositions des articles 5, 13.1 de leur convention et 1143 du code civil.

Pour toutes ces raisons, il ya lieu de constater le non-respect par Euro world de ses obligations contractuelles et la rupture abusive du contrat par celle-ci.

Elle fait valoir en outre, que les retards accusés dans l'exécution des travaux sont dus aux manquements de la défenderesse à ses obligations et lesdites raisons qui lui ont été rappelées à plusieurs reprises tiennent au paiement des factures, à la fourniture de matériaux de construction, aux modifications sur les travaux, aux travaux non prévus et aux erreurs d'exécution de travaux commises par Euro world.

C'est pourquoi, en vertu des dispositions de l'article 1147 du code civil, elle sollicite sa condamnation au paiement des dommages et intérêts.

Concluant par l'organe de son conseil (la SCPA Mandela), Euro world international, confirme la signature du contrat de sous-traitance N° 017/EWI/2021 avec l'entreprise Ecotech, pour la construction d'un immeuble R+2 y compris les niveaux R+1, R+2 et terrasse pour un montant total de 48.798.210 FCFA HT et 58.063.920 FCFA TTC. Selon elle, alors qu'une somme de 34.718.025 FCFA sur les 48.973.210 a été encaissée par Ecotech, la surprise fut de constater, que les travaux exécutés n'ont pas dépassé le taux de 10 pour cent sur un immeuble R+2 et c'est à ce titre, qu'elle a adressé une mise en demeure à cette dernière par correspondance en date du 31 mars 2022, dont elle a accusé réception le 01/04/2022.

Elle prétend par la même occasion, lui avoir notifié de prendre toutes les dispositions pour la remobilisation de ses équipes en vue d'exécuter le contrat dans les délais, avant pour ce faire, de lui verser le 21 avril 2022, la somme de 4.760.000 FCFA, suivi d'un engagement par lequel les travaux seront exécutés dans un délai de 45 jours et celui d'exécuter tous les travaux de coulage de la dalle.

Elle révèle que nonobstant cet engagement, Ecotech n'a pas exécuté ses obligations comme l'atteste le procès-verbal de constat d'huissier en date du 27 juillet 2022 et la mise en demeure en date du 4 août 2022, en vue de reprendre les travaux dans un délai de 03 jours n'a pas produit d'effet, tel qu'il ressort du procès-verbal d'huissier en date du 10 août 2022, constatant la non reprise des travaux.

C'est selon ses dires dans ces conditions, qu'elle s'est trouvé dans l'obligation de résilier le contrat, par lettre en date du 12 août 2022, servie à Ecotech par acte d'huissier en date du 18 août 2022.

En vue de la reddition contradictoire des comptes et savoir laquelle des deux parties doit payer une somme à l'autre ou restituer le surplus, Ecotech n'a pas voulu répondre à la convocation du 22 août 2022, prévue dans la lettre de résiliation et qu'un procès-verbal de constat fut dressé avec des photos à l'appui indiquant, que le bâtiment 5+1 n'est même pas réalisé.

Elle soulève la nullité de l'assignation, pour violation des dispositions des articles 135, 435 du CPC et 98 de l'AUSC/GIE. Dans le 1^{er} cas, les mentions prévues à peine de nullité relatives à la forme de la société Ecotech, son adresse complète ainsi que l'organe qui la représente font défaut.

Dans le second cas, il s'agit des irrégularités de fond dont notamment le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation en justice car, en l'espèce Ecotech n'ayant pas prouvé son immatriculation au RCCM, ne saurait avoir la personnalité juridique ou la capacité d'agir.

Elle prétend qu'Ecotech est mal fondée à réclamer la somme de 52.257.528 FCFA car, elle ne produit aucune preuve des travaux effectués méritant le paiement d'un tel montant, qui correspond au prix global TTC du contrat, qu'elle n'a réalisé qu'à seulement 10 pour cent représentant la somme de 22.638.490 FCFA, alors même qu'elle a déjà encaissé 34.718.025 FCFA, recevant ainsi plus qu'elle ne devrait et c'est à elle de restituer le surplus.

Pour toutes ces raisons, il ya lieu de la débouter tant de sa demande principale que de celle relative au paiement des dommages et intérêts.

Elle fait valoir d'une part, qu'au jour de la résiliation du contrat même les travaux du RDC n'ont pas été achevés, représentant un montant total de 22.638.490 FCFA pour la totalité desdits travaux, alors même qu'Ecotech a déjà encaissé la somme de 34.718.025 FCFA et d'autre part, le non-respect par Ecotech de ses obligations et engagements lui ont été préjudiciables.

De ce fait, elle sollicite à titre reconventionnel sa condamnation à lui restituer la somme de 12.079.535 FCFA correspondant au surplus du montant encaissé et au paiement de 50 millions de FCFA à titre de dommages et intérêts.

Elle estime enfin, que l'action d'Ecotech est malicieuse, vexatoire et dilatoire constituant une faute devant être réparée sur le fondement de l'article 15 du CPC et réclame à ce titre sa condamnation à lui payer la somme de 10 millions de FCFA.

Dans ses conclusions en réplique, Ecotech réfute par l'entremise de son conseil (SCPA IMS), la prétendue nullité de son assignation soulevée par la partie adverse.

Elle précise s'être immatriculée sous le N° RCCM/NI/NIA/2014/A/267 du 27/01/2014, et avoir conclu le contrat dont il s'agit avec Euro World International et que tous les paiements effectués par cette dernière, l'ont été en son nom. Selon elle, ayant dans ses conclusions en date du 08 décembre 2023, déclaré que l'action du Sieur Ganiou Moustapha Arouna, promoteur d'Ecotech irrecevable au motif, que le contrat a été signé entre les deux structures, la défenderesse ne saurait sauf mauvaise foi de sa part, nier l'existence d'Ecotech, sous le prétendu non-respect des mentions prévues par les articles 79 et 435 du code de procédure civile.

Elle estime en outre, qu'il n'y a pas violation des articles 135 du CPC et 98 de l'AUSC/GIE et son action régulière, en ce qu'elle est en droit de saisir les juridictions pour faire entendre ses griefs car, ayant engagé des frais et cumulé des arriérés de salaires jusqu'à se retrouver affectée tant dans sa trésorerie que dans sa crédibilité.

Elle conclut aussi au rejet de demande de restitution formulée par Euro world, comme étant mal fondée, en ce qu'elle se fonde sur un procès-verbal de constat, qui n'est pas une expertise pour déterminer la quantité et la qualité des travaux exécutés.

Elle fait valoir que la demande de dommages et intérêts formulée par Euro world est aussi sans fondement au motif d'une part, qu'elle n'a pas introduit une action en justice pour demander la réparation du préjudice subi et d'autre part, l'inexécution des obligations contractuelles lui est imputable, du fait de son refus d'effectuer les décaissements pouvant permettre d'avancer dans les travaux.

S'agissant de la légitimité de sa demande, Ecotech réitère que l'avance de démarrage de 10 pour cent sur le montant total de 58.063.920 FCFA TTC ne lui a été versée qu'après plus d'un mois de la signature du contrat et l'avancement des travaux fut perturbé par le retard dans le paiement des factures au point de totaliser au 14 décembre 2021, trois (03) factures impayées. Selon ses dires, le fallacieux procès-verbal de constat dont se prévaut Euro world, ne saurait faire la preuve des travaux effectués car, l'huissier de justice n'est pas habilité à évaluer le niveau d'exécution de ces travaux.

Pour toutes ces raisons, elle est en droit de demander la restitution de son reliquat s'élevant à 17.539.503 FCFA.

Elle maintient aussi, sa demande de dommages et intérêts à hauteur de 75 millions de FCFA, en réparation des préjudices subis, du fait de la résiliation abusive du contrat par Euro World et pour procédure abusive, en vertu des dispositions des articles 1147 du code civil et 15 du CPC.

En la forme

Attendu qu'Euro World International soulève par la voix de son conseil (la SCPA MANDELA), l'exception de nullité de l'assignation, qui lui a été servie, par la requérante, pour violation des dispositions des articles 135, 435 du CPC et 98 de l'AUSC/GIE; Qu'elle soutient d'une part, que les mentions prévues à peine de nullité relatives à la forme de la société Ecotech, son adresse complète ainsi que l'organe qui la représente font défaut;

Que d'autre part, il s'agit des irrégularités de fond dont notamment le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation en justice car, en l'espèce Ecotech n'ayant pas prouvé son immatriculation au RCCM, ne saurait avoir la personnalité juridique ou la capacité d'agir ;

Attendu qu'Ecotech rétorque par l'entremise de son conseil (SCPA IMS), non seulement s'être bien immatriculée sous le N° RCCM/NI/NIA/2014/A/267 du 27/01/2014, mais avoir aussi conclu le contrat litigieux avec Euro World International et que tous les paiements effectués dans ce cadre, l'ont été en son nom ;

Que d'ailleurs révèle-t-elle, dans ses conclusions en date du 08 décembre 2023, Euro World soutenant plutôt l'irrecevabilité pour défaut de qualité de l'action du Sieur Ganiou Moustapha Arouna, promoteur d'Ecotech au motif, que le contrat a été signé entre les deux structures, elle ne saurait sauf mauvaise foi, nier l'existence d'Ecotech, sous le prétexte non-respect des mentions prévues par les articles susvisés ;

Attendu en effet, que l'article 135 du CPC cite entre autres comme irrégularités de fond affectant la validité de l'acte, **le défaut de capacité et de pouvoir du requérant ou d'une partie** et l'article 98 de l'AUSC/GIE dispose quant à lui: « **Toute société jouit de la personnalité juridique à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à moins que le présent acte uniforme en dispose autrement.** » ;

Mais attendu qu'il est en l'espèce constant, comme résultant de l'analyse des pièces du dossier, qu'Ecotech est immatriculée sous le N° RCCM/NI/NIA/2014/A/267 du 27/01/2014;

Que le contrat litigieux (copie versée au dossier) liant Euro World à cette dernière fait expressément référence à ces mentions, en indiquant Monsieur Ganiou Moustapha Arouna, Directeur Général, comme étant son représentant;

Que mieux, comme l'a si bien relevé le conseil d'Ecotech, Euro World a elle-même dans ses écritures en date du 08 décembre 2023 (copie versée au dossier) affirmé: « **Attendu que le contrat signé le 04 octobre l'a été entre Euro World et Ecotech, immatriculée sous le numéro RCCM.NI/A/2014, représentée par son Directeur Général Ganiou Moustapha Arouna; qu'il s'agit d'un contrat entre deux structures; que Euro World n'est pas lié par un contrat intuitu personae avec le Sieur Ganiou Moustapha Harouna ; ...que pour preuve tous les paiements effectués l'ont été au nom d'Ecotech et les correspondances entre les parties... »** ;

Qu'il est par ailleurs établi, que l'assignation en date du 17 avril 2024 servie à Euro World International à la requête d'Ecotech contient les mentions prévues par l'article 435 du CPC sus invoqué par Euro World;

Qu'au de ce qui précède, il ya lieu de rejeter les exceptions de nullité soulevées par Euro World International, comme étant mal fondées et de déclarer en conséquence Ecotech recevable en son action ;

Attendu en outre, que toutes les parties ont comparu à l'audience; qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Sur l'expertise

Attendu qu'aux termes de l'article 190 du code de procédure civile: « **Les faits dont dépend la solution du litige peuvent en tout état de cause, à la demande des parties ou d'office, être objet de toute mesure d'instruction légalement admissible, dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer.** » ;

Que selon l'article 286 du même code: « **Lorsqu'il ya lieu de procéder à des contestations, des recherches ou des estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le juge, soit d'office, soit à la demande des parties, ordonne une expertise.** » ;

Attendu qu'il est en l'espèce constant, comme résultant de l'analyse des pièces du dossier et des débats à l'audience, que les parties ne s'accordent visiblement pas sur le niveau et le taux d'exécution des travaux, objet de leur contrat litigieux;

Qu'en effet, tandis qu'Euro World, sur la base du procès-verbal de constat d'huissier annonce qu'à la date de la résiliation du contrat, le taux d'exécution des travaux est de 10 pour cent, pour un coût de 22.638.490 FCFA et qu'Ecotech ayant déjà encaissé la somme de 34.718.025 FCFA serait tenue de lui restituer le surplus, soit 12.079.535 FCFA; Ecotech réclame quant à elle, la restitution de son reliquat à hauteur de 17.539.503 FCFA, en rejetant le procès-verbal de constat d'huissier sur lequel se fonde Euro world au motif selon elle, qu'un procès-verbal de constat, qui n'est pas une expertise pour déterminer la quantité et la qualité des travaux exécutés ;

Qu'il est indéniable en considération de ce qui précède, qu'une expertise est absolument nécessaire, en vue de déterminer le niveau et le taux d'exécution ainsi que le coût des travaux, objet du contrat en cause;

Qu'il ya dès lors lieu de l'ordonner d'office, en application des dispositions des articles 190 et 286 susvisés;

Attendu pour y procéder, il ya lieu de designer, **Monsieur Amirou Boukari, Ingénieur en Génie Civil de construction de bâtiments industriels, BP: 12.986 Niamey, Tel: 20.73.89.15, Cel: 96.52.44.22** (Arrêté de janvier 2010, portant liste nationale des experts agréés auprès des Cours et Tribunaux de la République du Niger), et de dire que l'expert dispose d'un délai de 30 jours, pour déposer son rapport au greffe du Tribunal de Céans;

Attendu qu'il ya en outre lieu de dire, que les frais y afférents sont à la charge égale des parties et de réserver les dépens;

Par ces motifs:

Statuant publiquement, contradictoirement par jugement avant dire droit, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Rejette l'exception de nullité soulevée par le conseil d'Euro World International, comme étant mal fondée;
- Ordonne d'office une expertise à l'effet de déterminer le niveau et le taux d'exécution des travaux ainsi que leur coût, à la date de la résiliation du contrat liant les parties, soit le 12 août 2022;
- **Désigne Monsieur Amirou Boukari, Ingénieur en Génie Civil de construction de bâtiments industriels, BP: 12.986 Niamey, Tel: 20.73.89.15, Cel: 96. 52. 44. 22, pour y procéder;**
- Dit que l'expert dispose d'un délai de trente (30) jours, pour déposer son rapport au greffe de la juridiction de céans à compter de la notification, qui lui en sera faite de la présente décision;
- Dit que les frais y afférents sont à la charge égale des parties;
- Reserve les dépens;

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, pour interjeter appel contre la présente décision, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ont signé le président et le greffier, les jour, mois et an que dessus.

Le Président

le Greffier

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 10/07/2024

LE GREFFIER EN CHEF

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement par jugement avant dire droit, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Rejette l'exception de nullité soulevée par le conseil d'Euro World International, comme étant mal fondée;
- Ordonne d'office une expertise à l'effet de déterminer le niveau et le taux d'exécution des travaux ainsi que leur coût, à la date de la résiliation du contrat liant les parties, soit le 12 août 2022;
- Désigne Monsieur Amirou Boukari, Ingénieur en Génie Civil de construction de bâtiments industriels, BP: 12.986 Niamey, Tel: 20.73.89.15, Cel: 96. 52. 44. 22, pour y procéder;
- Dit que l'expert dispose d'un délai de trente (30) jours, pour déposer son rapport au greffe de la juridiction de céans à compter de la notification, qui lui en sera faite de la présente décision;
- Dit que les frais y afférents sont à la charge égale des parties;
- Reserve les dépens;

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, pour interjeter appel contre la présente décision, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 10/07/2024

LE GREFFIER EN CHEF

